

# Chronique de *Droit des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur \*



FRANÇOIS JACOB  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur \*

ANDRÉ PRÜM  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur  
Université Nancy II



\* Centre de droit des affaires  
de l'Université Robert Schuman  
(Strasbourg III)

## I Sûretés personnelles

### Engagement de codébiteur solidaire non intéressé à la dette.

#### 1. Qualification. Distinction avec le cautionnement.

#### 2. Preuve. Champ d'application de l'article 1326 du Code civil.

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 novembre 1999, n° 1750 P, Dechatrette c/La Poste.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation qu'une cour d'appel a retenu qu'un engagement de remboursement donné «avec solidarité» constituait non pas un cautionnement solidaire, mais un engagement de codébiteur non intéressé à la dette, prévu à l'article 1216 du Code civil.

Ayant retenu que l'engagement de codébiteur solidaire était la contrepartie d'une créance, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'était pas soumis aux règles de preuve de l'article 1326 du Code civil.

On sait que la solidarité passive est une forme de sûreté personnelle non accessoire (1). Cette idée apparaît en pleine lumière dans l'article 1216 du Code civil qui envisage le cas où l'un des codébiteurs solidaires n'a aucun intérêt personnel à la dette commune, par exemple parce qu'il assume un prêt qui profite exclusivement à son codébiteur (2). Ce texte dispose que «si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions». L'engagement de codébiteur solidaire non intéressé à la dette (ou codébiteur adjoint), qui est une solution de substitution au cautionnement (3), a fait l'objet d'une étude magistrale (4) il y a quelques

années mais n'est semble-t-il guère utilisé en pratique si l'on en juge par ses rares apparitions en jurisprudence. Aussi convient-il de signaler un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 17 novembre 1999 (5) qui aura les honneurs d'une publication au Bulletin civil.

En l'occurrence, une personne s'était reconnue débitrice envers La Poste d'une certaine somme au titre de l'utilisation de machines à affranchir. Aux termes d'un autre acte intitulé «engagement de remboursement», la débitrice s'était engagée à effectuer un paiement échelonné de sa dette à l'égard de La Poste. Cet acte avait été également signé par son conjoint au-dessous de la mention «avec solidarité, lu et approuvé». Celui-ci reprochait à une cour d'appel d'avoir analysé son engagement non comme un cautionnement mais comme un engagement de codébiteur solidaire non intéressé à la dette, en faisant valoir notamment que La Poste l'avait assigné en référé en qualité de caution solidaire.

L'argument n'a pas trouvé grâce aux yeux de la première chambre civile qui rejette le pourvoi en affirmant que «c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation que la cour d'appel a retenu que cet engagement constituait, non pas un cautionnement solidaire, mais un engagement de codébiteur solidaire non intéressé à la dette, prévu à l'article 1216 du Code civil».

L'enjeu du litige portant sur la qualification de cautionnement ou d'engagement de codébiteur solidaire non intéressé n'apparaît pas dans l'arrêt. Il n'est pourtant pas négligeable (6). En effet, dans ses rapports avec le créancier (question d'obligation à la dette), le codébiteur solidaire adjoint est considéré par l'article 1216 du Code civil comme un véritable codébiteur et non comme une caution. Ce n'est que dans ses rapports avec le seul débiteur véritablement intéressé (question de contribution à la dette) que le codébiteur solidaire adjoint est assimilé à une caution dans la mesure où il peut obtenir le remboursement intégral de ce qu'il a payé. La jurisprudence en

déduit que le codébiteur solidaire adjoint ne peut pas se prévaloir des protections propres à la caution et lui refuse notamment le bénéfice de subrogation (art. 2037 C. civ.) (7) et l'extinction de son engagement en cas de défaut de déclaration de la créance dans la procédure collective de son coobligé (8).

L'engagement de codébiteur solidaire adjoint étant ainsi encore plus dangereux que celui d'une caution solidaire, cette qualification ne peut être retenue que si la teneur de l'engagement ne prête pas à discussion. En cas de doute, l'interprétation favorable au débiteur devrait être retenue, conformément à l'article 1162 du Code civil, et la qualification de cautionnement devrait l'emporter.

Pourtant, en l'occurrence, la Cour de cassation admet que les juges du fond aient retenu la qualification de codébiteur solidaire non intéressé au vu de la mention «avec solidarité» alors que celle-ci peut s'appliquer aussi bien à un cautionnement. La solution retenue n'est donc pas à l'abri de la critique au regard des dispositions de l'article 1162 du Code civil. Mais il est vrai que celui-ci n'a aucun caractère impératif pour les juges du fond (9) et n'avait semble-t-il pas été invoqué devant eux. Aussi la Cour de cassation a-t-elle pu se retrancher derrière le pouvoir souverain d'interprétation des juges du fond.

On retiendra néanmoins de cet arrêt que la Haute juridiction n'apparaît pas hostile à l'utilisation de l'engagement de codébiteur solidaire adjoint qui est certes plus rigoureux que le cautionnement mais moins dangereux tout de même que la garantie indépendante dont la jurisprudence n'admet que très rarement la validité lorsqu'elle a été souscrite par une personne physique (10).

L'arrêt du 17 novembre 1999 apporte également une précision en ce qui concerne le régime de l'engagement de codébiteur solidaire adjoint.

La doctrine s'est interrogée sur le point de savoir si l'engagement de codébiteur non intéressé à la dette était soumis à la règle de preuve de l'article 1326 du Code civil qui requiert une mention manuscrite du débiteur d'un engagement unilatéral de payer une somme d'argent (11). A cet égard, l'arrêt du 17 novembre 1999 approuve la cour d'appel d'avoir jugé que l'engagement litigieux n'était pas soumis à l'article 1326 du Code civil dès lors qu'elle avait retenu qu'il était «la contrepartie d'une créance de La Poste». Cette formule, qui est en soi difficilement compréhensible (12), signifie vraisemblablement que l'article 1326 du Code civil n'était pas applicable en l'occurrence dans la mesure où l'engagement de codébiteur solidaire adjoint avait pour contrepartie un engagement du créancier et s'inscrivait ainsi dans un contrat synallagmatique (13). On peut en déduire a contrario que l'engagement de codébiteur solidaire adjoint dépourvu de toute contrepartie rentre dans le champ de l'article 1326 du Code civil.

Les créanciers qui souhaitent avoir recours à ce type de garantie doivent donc veiller à ce que le codébiteur solidaire non intéressé à la dette rédige de sa main une mention exprimant clairement la connaissance qu'il a de la nature et de l'étendue de l'obligation contractée. On peut suggérer la mention manuscrite suivante : «Bon pour engagement de codébiteur solidaire adjoint en garantie de la somme de... (en toutes lettres et en chiffres)».

N. R.

(1) V. notamment Ph. Simler et Ph. Delebecque, «Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière», *Dalloz*, 2<sup>e</sup> éd., 1995, n° 249 et s. ; M. Cabrillac et Ch. Mouly, «Droit des sûretés», *Litec*, 4<sup>e</sup> éd., 1999, n° 382 et s. ; adde F. Jacob, «Le constitut ou l'engagement autonome de payer la dette d'autrui à titre de garantie», *LGDI*, 1998, préf. Ph. Simler, n° 97 et s.

(2) V. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 juillet 1987, *Bull. civ. I*, n° 249, pour le cas d'un prêt consenti à trois personnes mais dont une seule avait bénéficié.

(3) V. Ph. Simler, «Les solutions de substitution au cautionnement», *JCP* 1990, I, 3427, spéc. n° 5-7.

(4) V. D.-R. Martin, «L'engagement de codébiteur solidaire adjoint», *RTD Civ.* 1994, p. 49.

(5) *RJDA* 1/00, n° 6 ; *JCP E* 2000, p. 415, n° 9, obs. Ph. Simler.

(6) V. Ph. Simler et Ph. Delebecque, op. cit., n° 251.

(7) V. Cass. req., 12 mai 1835, D.P. 1835, I, p. 259 ; CA Versailles, 20 février 1991, *JCP* 1992, I, 3583, obs. Ph. Simler et Ph. Delebecque ; cette solution est contestée par une partie de la doctrine (cf. notamment M. Cabrillac et Ch. Mouly, op. cit., n° 384-1).

(8) Cass. com., 19 janvier 1993, *Bull. civ. IV*, n° 25 ; *JCP E* 1993, II, 411, note Ph. Pétel ; *RTD Civ.* 1993, p. 581, obs. J. Mestre.

(9) V. par exemple Cass. com., 19 janvier 1981, *Bull. civ. IV*, n° 34.

(10) V. par exemple CA Paris, 16 avril 1996, *JCP E* 1997, I, 633, n° 10 obs. Ph. Simler et Ph. Delebecque.

(11) Pour la négative, v. M. Cabrillac et Ch. Mouly, op. cit., n° 384 ; pour l'affirmative, v. D.-R. Martin, art. préc., p. 57.

(12) V. Ph. Simler, obs. préc. qui estime que «le propos est d'un total hermétisme».

(13) V. par exemple en ce sens Cass. com., 26 juin 1990, *Bull. civ. IV*, n° 197, à propos d'une garantie de passif formant un tout avec l'acte synallagmatique portant cession des actions auquel elle était intégrée.